

COMMUNE DE SAINT BONNET LES OULES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2025

Le Conseil Municipal laisse le soin à Monsieur le Maire de prendre les décisions en matière de fongibilité des crédits.

Nombre de conseillers élus (en exercice) : 19

Nombre de conseillers présents : 17.

Nombre de conseillers représentés (pouvoirs) :1

Nombre de votants : 18

Date de convocation et d'affichage le : 10 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept du mois de novembre, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Guy FRANÇON, Maire, en présence de :

Guy FRANÇON, Cassandre JANVIER, Jean-Claude MAZUEL, Huguette BADAR, Éric BONNAND, Jean-Jacques MARNAT, Blandine VILLEMAGNE, Séverine MOULIN, Monique SANCHEZ, Alexandra TEYSSIER, Antonin BADAR, Jérôme COTE, Caroline BEAL (à 20h02), Coralie CHAMARD-BOUDET (à 19h06), Olivier SAPET, Nathalie TALER.

Absents : *Yolande LAROUX.*

Procurations : *Albert RAMBAUD donne procuration à Cassandre JANVIER.*

Secrétaire de séance : *Cassandre JANVIER.*

20251101 – PRESENTATION POUR AVIS DU DOSSIER DE LA SOCIETE « HUMBERT » sur ZAIN ANDREZIEUX-BOUTHEON
--

Vu l'article R 181-18 du Code l'environnement,

Monsieur le Maire rappelle que la société HUMBERT CTTS a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la création d'un bâtiment de stockage de munitions sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON.

Il informe également que la présente délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal le 8 septembre 2025. **Ouï de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Après avoir délibéré, le conseil décide à la majorité, avec 16 voix « pour » et 2 voix « contre » de donner un **AVIS FAVORABLE**, à la demande d'autorisation de la société **CTTS HUMBERT**, avec **RESERVES** en ce qui concerne les points suivants :

- . La sécurité du site : société de gardiennage, présence de caméras, détection de personnes, etc...
 - . L'intrusion de personnes étrangères à l'entreprise, la gestion du risque
 - . La protection des bâtiments par rapport aux risques d'attaques extérieures, drones, caméras, etc..
 - . La concentration des risques avec la proximité de l'entreprise « SNF » site SEVESO seuil haut, le site « SOS OXYGENE » et cette nouvelle implantation de la société « HUMBERT ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à ce sujet.

20251102 – PARTICIPATION FINANCIERE A L'OGEC DE NOTRE DAME DE BEL AIR DE LA FOUILLOUSE

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu le contrat d'association en date à SAINT-ETIENNE du 22 janvier 1999 conclu entre l'Etat et l'OGEC NOTRE DAME DE BEL AIR à LA FOUILLOUSE (42)

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'il n'existe pas d'école publique sur la commune.
- Qu'en conséquence, des enfants résidant dans la commune sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans des écoles des communes alentours
- Que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education précité. C'est le cas de l'Ecole de NOTRE DAME DE BEL AIR à LA FOUILLOUSE

Monsieur le Maire rappelle en outre la réglementation en la matière :

« Les dépenses de fonctionnement relatives aux personnels non enseignants afférentes à l'externat des classes sous contrat des collèges et lycées privés sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article L 442-9

Les départements, pour les classes sous contrat des collèges, les régions, pour les classes sous contrat des lycées, et la collectivité de Corse, pour les classes sous contrat des collèges et lycées de Corse, assument, en ce qui concerne les établissements privés, les dépenses de fonctionnement (matériel) afférentes à l'externat, calculées dans les conditions prévues à l'article L. 442-9.

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. »

Pour la détermination du montant de la participation dû à la commune d'accueil, par la commune de résidence, le principe est celui de l'accord librement consenti entre les deux communes. A

défaut d'accord entre les deux communes intéressées, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil.

Le montant proposé est de SIX CENT SEPT EUROS (607,00 €) par élève des classes maternelles et élémentaires pour l'année 2024/2025.

Cette somme correspond au montant versé par la commune de LA FOUILLOUSE à l'école privée NOTRE DAME DE BEL AIR, et ce suivant le contrat d'association ci-joint.

Où de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le montant de la participation ci-dessus

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint à a présente

ET tous les documents relatifs à ce sujet.

20251103 – MODIFICATION DES TARIFS DU CIMETIERE
--

Vu le règlement du cimetière en date du 8 juillet 2008 pris par arrêté municipal numéro 2008-16

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2008 approuvant les tarifs du cimetière

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2025 modifiant les durées de concessions

Vu les articles L2223-14 et L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs du cimetière de la manière suivante :

Caveau deux places : 2.400,00 € TTC

Caveau quatre places : 4.000,00 € TTC

CONCESSION pour 30 ans :

Forfait deux places : 375,00 € TTC

Forfait quatre places : 675,00 € TTC

CONCESSION pour 50 ans :

Forfait deux places : 500,00 € TTC

Forfait quatre places : 900,00 € TTC

Renouvellement pour 10 ans :

Forfait deux places : 250,00 € TTC

Forfait quatre places : 400,00 € TTC

En ce qui concerne les concessions de 6 places déjà existantes, elles pourront être renouvelées au tarif suivant :

Renouvellement pour 10 ans : 600,00 € TTC

Renouvellement pour 30 ans : 850,00 € TTC

Renouvellement pour 50 ans : 1.200,00 € TTC

Concernant le **Jardin des Souvenirs**, la gratuité restera applicable sauf la plaque, à charge des familles, comme précédemment.

Concernant le **COLOMBARIUM**, les tarifs restent inchangés.

Il est demandé tant pour le colombarium que pour le jardin des souvenirs, que les plaques, à charge des familles, doivent être identiques à celles déjà installées.

Oùï de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'actualisation des tarifs du cimetière telle que proposée ci-dessus**
- **DE DIRE que les nouveaux tarifs entreront en vigueur dès transmission en Préfecture de la présente délibération**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et document à cet effet.**

20251104 – ADHESION A LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATRIBUTION (CIA) avec SAINT-ETIENNE METROPOLE (SEM) concernant les logements sociaux
--

Monsieur le Maire rappelle que la Convention Intercommunale d'Attribution constitue le document de référence pour les partenaires contribuant à améliorer l'accès au logement des demandeurs de logements sociaux dans une logique d'équilibre social dans le parc social et ce, aux différentes échelles territoriales. Elle répond pleinement aux orientations le Programme local de l'habitat en intégrant la nouvelle géographie prioritaire du Contrat de ville métropolitain « engagements quartiers 2030 ». Elle prend en compte le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Arrivée à terme, Saint Etienne Métropole a établi un bilan et procédé à l'élaboration d'un projet d'une nouvelle CIA pour la période 2026-2031. Ce travail est le résultat d'une démarche partenariale qui a associé l'Etat, les réservataires dont les communes, le Département, les bailleurs sociaux et l'AURA HLM, Action logement, la CAF, les associations œuvrant dans les champs de l'accès et le maintien au logement mais également de l'information au logement...

La CIA a pour finalité de fixer, en tenant compte de l'occupation sociale du parc des organismes HLM, de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble de ce parc. Elle est structurée autour de 4 orientations qui se déclinent en objectifs et actions :

- Porter une attention particulière aux quartiers de la Politique de la ville avec des objectifs d'attribution fixés pour et hors des quartiers prioritaires du Contrat de ville selon les ressources des ménages ;

- Favoriser la mise en œuvre du droit au logement dans une logique d'équilibre territorial avec des objectifs d'attribution pour les publics prioritaires ;
- Proposer des modalités de relogement des ménages dans le cadre des opérations de renouvellement urbain portant sur la coordination et l'accompagnement au relogement dans le cadre de ces opérations.
- Améliorer la connaissance de la demande des attributions et de l'occupation du parc social.

La CIA fixe pour une durée de 6 ans la répartition des objectifs d'attribution répartis entre les bailleurs sociaux et définit les actions concourant à l'atteinte des objectifs.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de SEM est signée par l'Etat, Saint Etienne Métropole, le Département, les réservataires de logements sociaux (communes, Département...), la CAF, l'EPASE, l'AURA Hlm, la SFHE, Action Logement, CAP Métropole. Les autres communes seront également invitées à la signer en particulier celles ayant du patrimoine HLM.

La Conférence Intercommunale du Logement, co-pilotée par l'Etat et la Métropole, est l'instance de pilotage de la politique de peuplement de la métropole. Elle suit et évalue la CIA et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDLSID) et assure la cohérence de l'ensemble de ces travaux. Le comité de suivi de la CIA fait le suivi technique et opérationnel du document cadre, en appui à la CIL. Cette instance partenariale permet d'échanger plus largement sur les pratiques, les difficultés et les pistes de travail engagées ou à engager.

Le projet de CIA sera présenté lors du Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAPLHPD) du 19 novembre qui donnera son avis.

La CIA sera ensuite soumise aux Bureau et Conseil métropolitains du mois de janvier 2026.

La CIA prévoit également la gouvernance de la politique d'attribution de la Métropole dans laquelle la Ville ou la commune souhaite prend part en qualité de membre de droit des commissions d'attribution. Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver le projet Convention Intercommunale d'Attribution 2026-2031 ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention Intercommunale d'Attribution.

20251105 – CONVENTION avec la SAUR concernant la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau

Monsieur le Maire expose :

- Que dans le cadre du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Plaine, la société SAUR doit mettre en place un nouveau service de télérelève des compteurs d'eau.
Pour cela elle sollicite l'autorisation de l'hébergeur pour implanter des concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par le module radio des compteurs d'eau.
- Que la SAUR a adressé à la commune une convention ayant pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques dans lesquelles la SAUR procède à une utilisation partagée des installations de l'hébergeur.

Monsieur le Maire précise que le concentrateur est implanté sur le bâtiment de l'hébergeur : Eglise, Chemin du Grillet.

Ce projet de convention est soumis à la lecture et au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document y afférent avec prise d'effet au jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2035, dans les conditions indiquées dans le projet de convention soumis au Conseil Municipal.

**20251106 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2024**

Monsieur le Maire rappelle que :

- La compétence assainissement a été transférée à SAINT-ETIENNE-METROPOLE le 1^{er} janvier 2011,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D 2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil Municipal :

-PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics et d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2024- de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

**20251107 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU
POTABLE 2024**

Monsieur le Maire rappelle que :

- La compétence relative à l'eau potable a été transférée à SAINT-ETIENNE-METROPOLE le 1^{er} janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D 2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

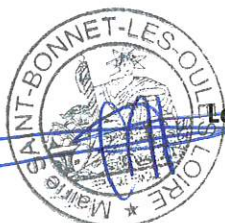
Le Conseil Municipal :

-PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2024- de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

La séance est close.

Suivent les signatures :

Le Maire, Guy FRANÇON



Le secrétaire de séance : Cassandra JANVIER